

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/ 877 DU 24 JUIN 2013 DE MISE EN APPLICATION DU DECRET N° 100/153 DU 17 JUIN 2013 PORTANT REGLEMENTATION DU SYSTEME DE CONTROLE ET DE TAXATION DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES INTERNATIONALES ENTRANT AU BURUNDI**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu le Décret - loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret N°100/047 du 15 Novembre 2010 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/ 14 du 22 janvier 2013 portant cadre de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi.

Vu le Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi.

**ORDONNE :**

**Article 1 :** Sans préjudice des autres dispositions en vigueur au Burundi, la présente ordonnance a pour objet la fixation des sanctions applicables à toute violation du Décret n° 100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi.

**Article 2 :** Tout opérateur qui fausse sciemment le comptage des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi est punissable d'une amende de 50% du montant total de la facture due.

**Article 3 :** Tout opérateur de réseau qui applique un taux inférieur ou supérieur au taux légal sera tenu de verser à l'ARCT une pénalité correspondant au double de la différence entre le taux légal et le taux réellement appliqué.

**Article 4 :** En cas de retard de paiement d'une facture, l'opérateur défaillant se verra appliquer une pénalité de 10% (dix pour cent) du montant de la facture par semaine de retard.

**Article 5 :** L'absence de transmission des données ou d'informations dans les sept jours à partir de leur demande sans motif valable communiqué à l'ARCT, expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions de francs burundais (5.000.000 BIF) à partir du septième jour ouvrable jusqu'au jour où les informations ou les données sont fournies à l'ARCT.

**Article 6 :** La fourniture de services vocaux internationaux entrants non reconnue par l'ARCT expose l'opérateur à la fermeture de son établissement, à la saisie des équipements et à une amende variant entre 10.000.000 et 50.000.000 BIF. La réouverture et la remise des équipements sont possibles si le délinquant s'amende et introduit une demande de licence.

**Article 7 :** Est punissable d'une amende de 200.000.000 BIF, l'opérateur qui :

- 1) achemine du trafic sans identification de l'appelant (CLI) ou avec une identification de l'appelant modifiée ;
- 2) refuse ou manifeste tout obstacle à l'installation du système de contrôle et/ou tout autre équipement de surveillance par L'ARCT ou son mandataire ;
- 3) refuse ou tarde de déposer ou d'enregistrer à l'ARCT, toutes les interconnexions et les accords internationaux des carriers.

**Article 8 :** Tout bénéfice obtenu en violation du décret précité est sanctionné par une pénalité égale à trois fois ce bénéfice.

**Article 9 :** Une pénalité égale à 5.000.000 BIF par jour est appliquée à l'opérateur pour tout retard dans l'exécution d'une des dispositions du décret précité.

**Article 10 :** Si l'opérateur se rend coupable d'une ou de plusieurs violations des dispositions prévues par le décret précité, l'ARCT doit prendre toutes les autres sanctions administratives et pécuniaires prévues par les autres textes réglementaires et légaux en la matière.



Article 11: Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 12 : Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juin 2013

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,**

**Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA**

